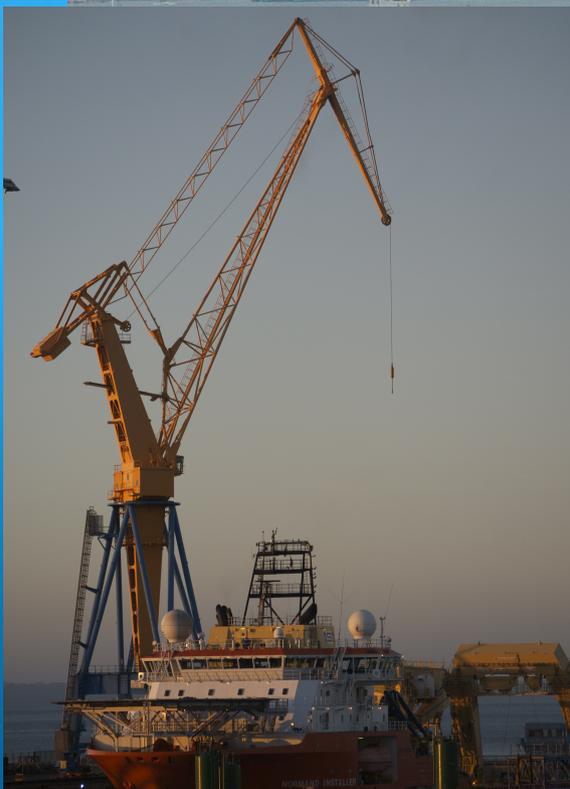


La capitainerie

La police portuaire

Rôle en cas de sinistres



Version du 01/10/2013







Agroalimentaire:
 supramax, panamax et post panamax de
 190 à 225 mètres à 250 mètres
 marchandise pour alimentation bétail
 jusqu'à 70 000 tonnes
 durée d' escale 4 à 8 jours

Le trafic commercial
 3 000 000 tonnes

- 1/3 agroalimentaire
- 1/3 hydrocarbures
- 1/3 divers



Caboteurs
 de 80 à 150 mètres
 vrac divers



Navire à passagers
 jusqu'à 220 mètres
 Et 2000 et + passagers

Les navires en réparation navale

- en forme entretien (périodique ou programmé)
- en difficulté
- exceptionnelle

Navires citerne
 de 100 à 220 mètres
 produits « blancs » ou raffinés / gaz
 durée d'escale 24 à 72 heures
 quantité de produit déchargé 1600 à 25 000 m3



La capitainerie

La police portuaire

Rôle en cas de sinistres

Le port domaine public maritime artificiel

Exploiter le port

Protéger le port

Le champ d'application

Les agents en charge de la police portuaire

Les outils : les textes applicables en milieu portuaire

La gestion des sinistres



Exploiter le port

L' Autorité Portuaire (AP)

Propriétaire du port (autorité concédante)

Les concessionnaires

Rôles

Exploitation commerciale et industrielle
des installations portuaires

(mise en œuvre d'outillage, d'engins, d'aires de stockage)

Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire ASIP

Qui sont les concessionnaires et exploitants ?

les CCI,

des opérateurs privés,

des collectivités, ...



Le port domaine public maritime artificiel

Le code général des collectivités territoriales

Le code général de la propriété des personnes publiques

- consistance du domaine public
- utilisation du domaine public
- protection du domaine public

Il s'applique aux biens mobiliers ou immobiliers de l'Etat, des CT ou des établissements publics

Les différents ports :

les grands ports maritimes (GPM)

les ports décentralisés (avec MD à deux autorités)

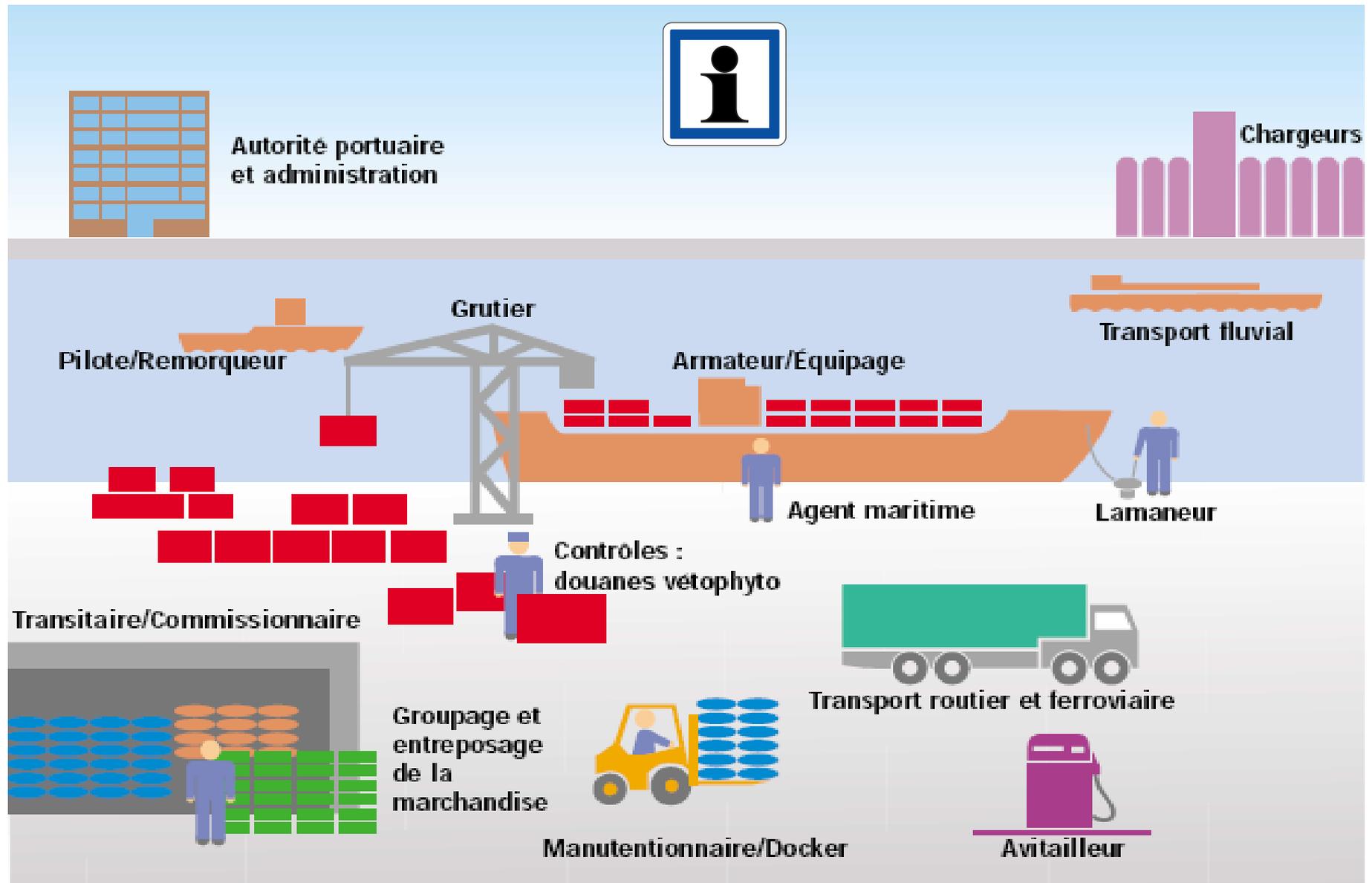
les ports décentralisés

les ports d'Etat



Exploiter le port l'ensemble des acteurs portuaires

Source DTNPL/METL



Protéger le port

Les capitaineries assurent les missions de police au titre de deux autorités

AI3P:

- Police du plan d'eau
- Police des marchandises dangereuses
- Information nautique

AP:

- Police de l'exploitation
- Police de la protection du DPM



Protéger le port

Les capitaineries assurent deux formes de police :

Police préventive ou administrative

mise en place d'autorisations / listes de contrôle

Police répressive

constats d'infractions

Dans chaque port maritime,
le commandant de port est l'autorité fonctionnelle
chargée de la police

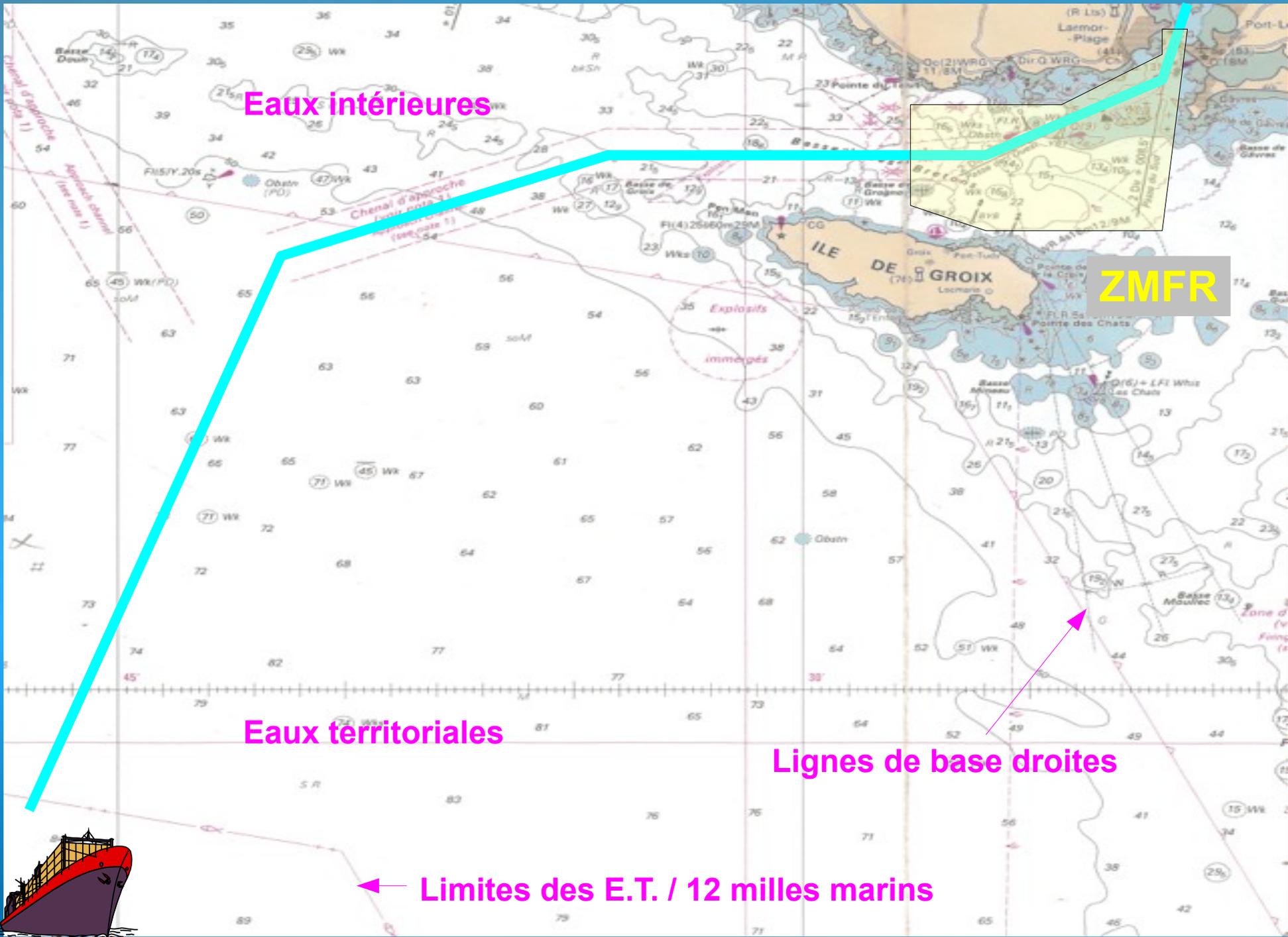


Le champ d'application

Les dispositions en matière de police portuaire s'appliquent à l'intérieur des limites administratives des ports dont l'activité dominante est le commerce ou la pêche, à l'exception de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance.

Certaines dispositions (8, 9, 10 et 12 du RGP) s'appliquent également dans la zone maritime et fluviale de régulation





Eaux intérieures

ZMFR

Eaux territoriales

Lignes de base droites

Limites des E.T. / 12 milles marins



Traiter un sinistre

Les limites de compétence

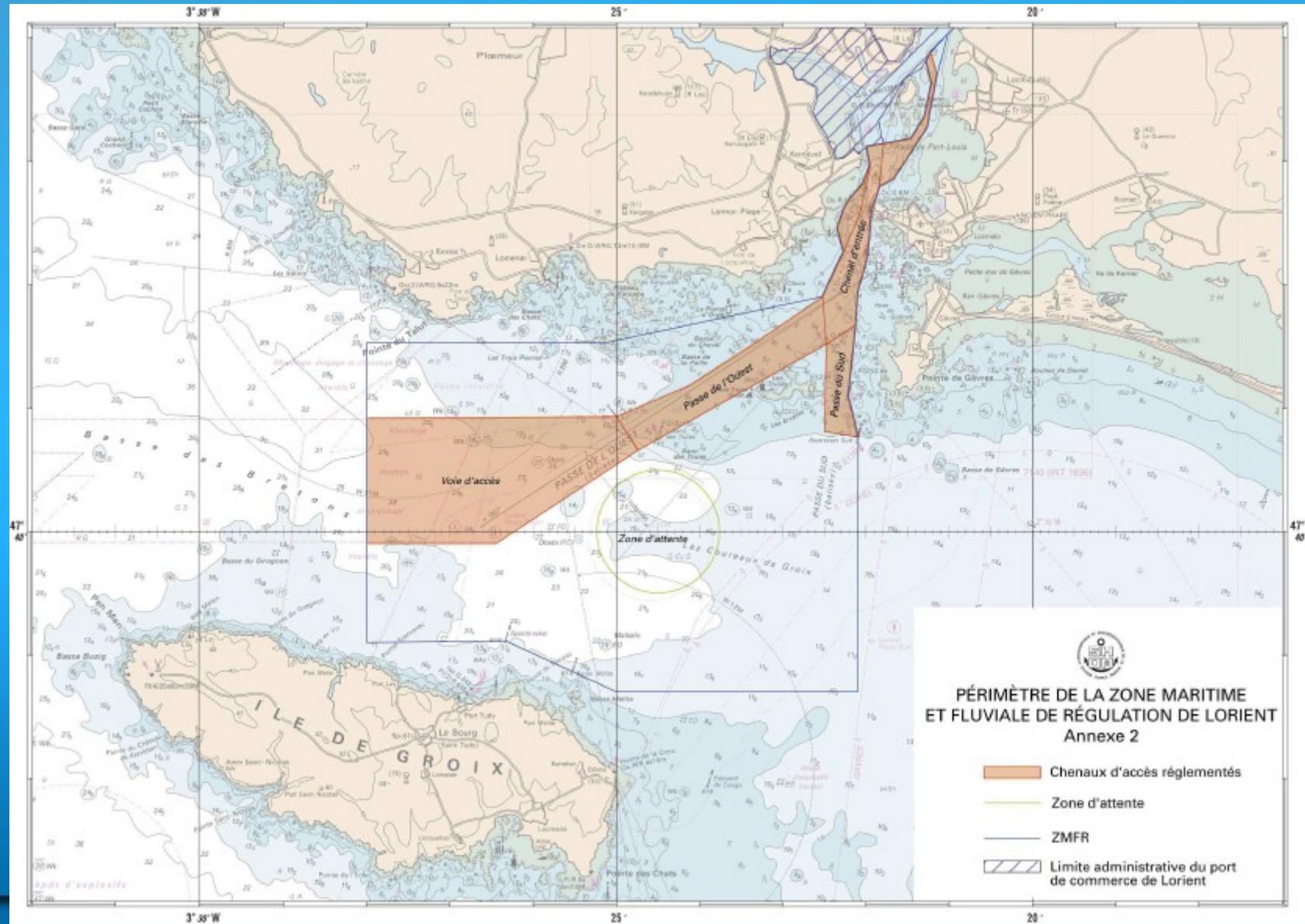
La Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR)



Traiter un sinistre

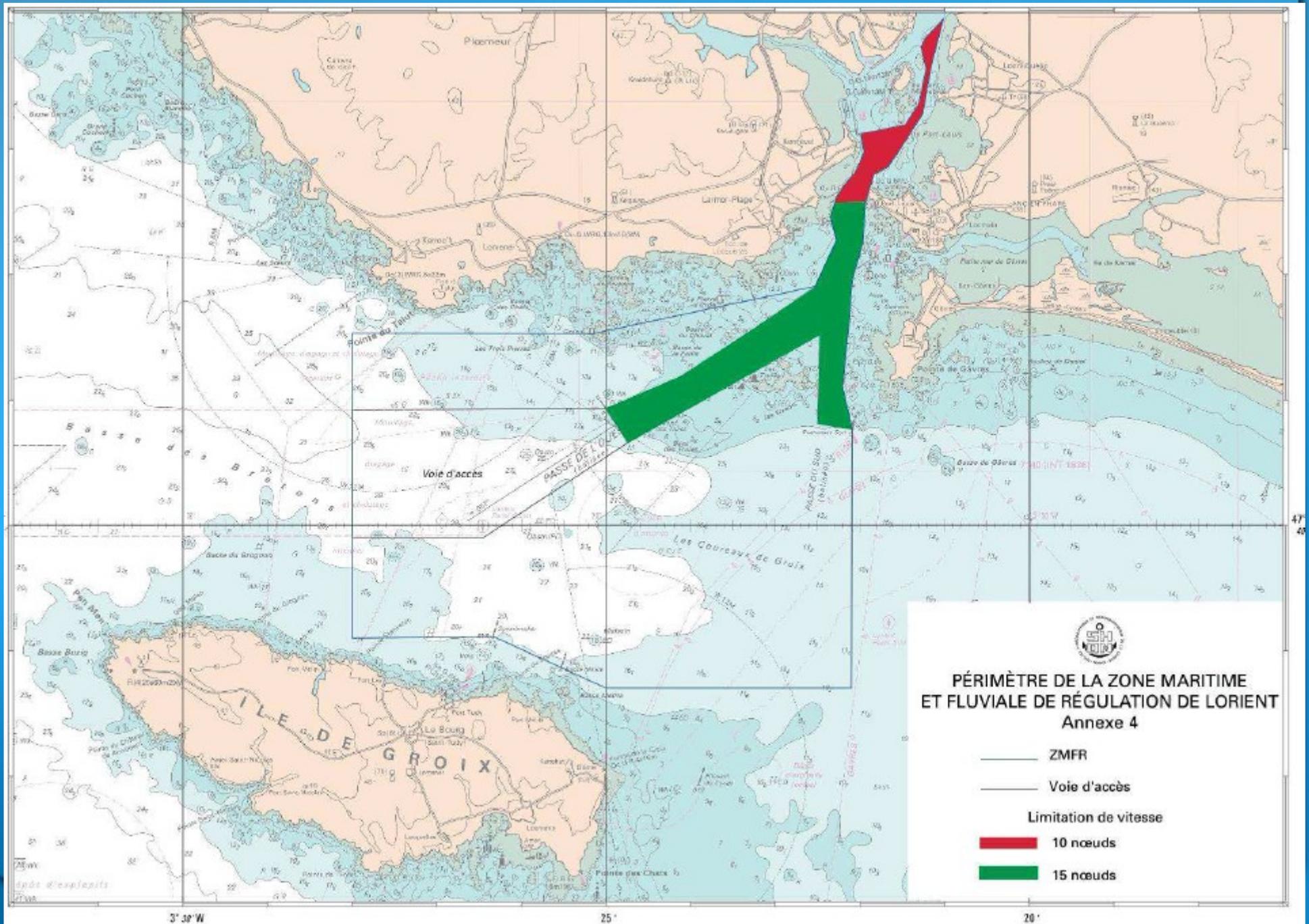
Les limites de compétence

La Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR)



Traiter un sinistre

Les limites de compétence



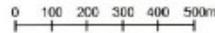
Traiter un sinistre

Les limites de compétence

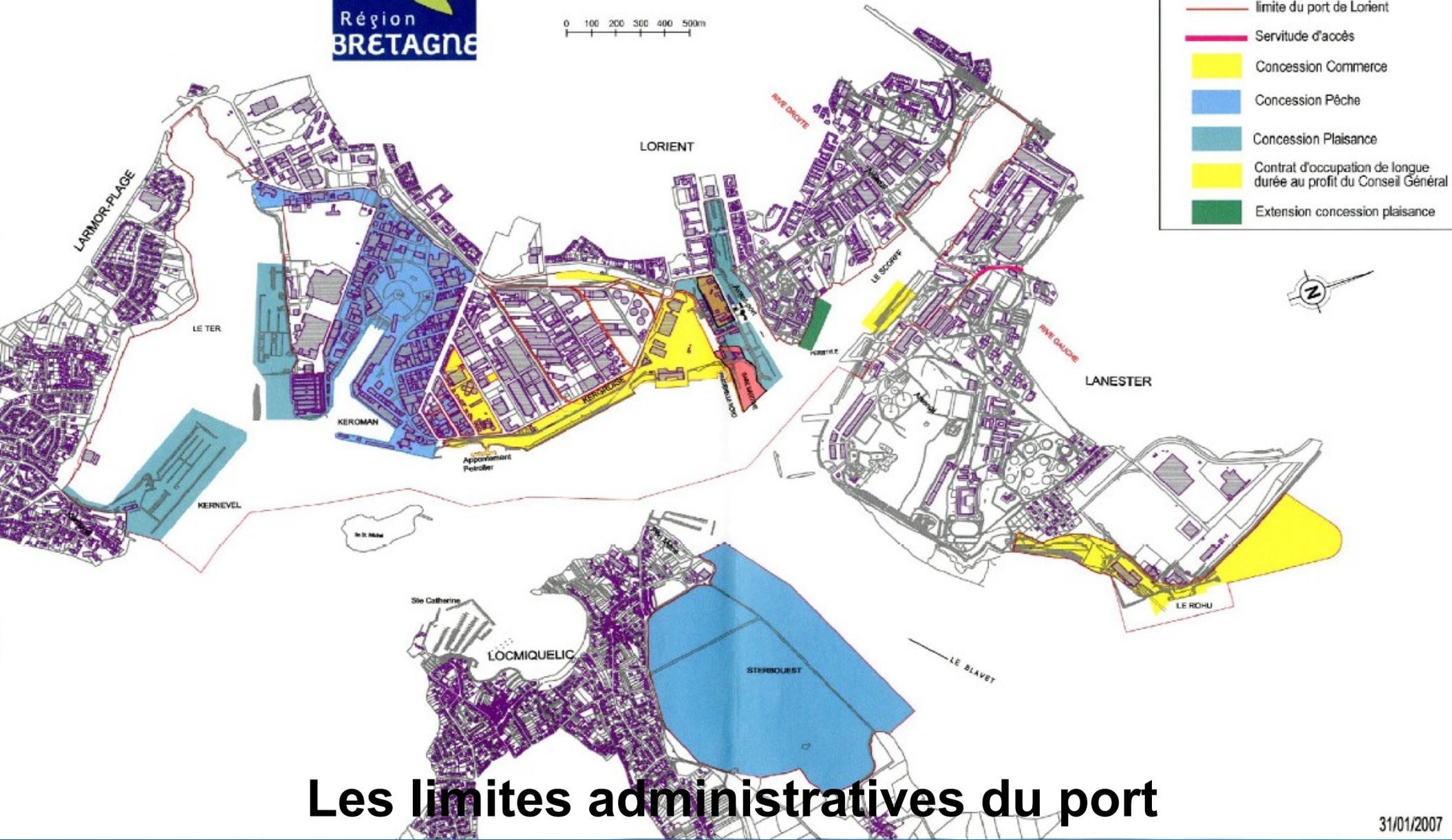


Port de Lorient

Echelle: 1/15000



LEGENDE	
	limite du port de Lorient
	Servitude d'accès
	Concession Commerce
	Concession Pêche
	Concession Plaisance
	Contrat d'occupation de longue durée au profit du Conseil Général
	Extension concession plaisance



Les limites administratives du port

Le champ d'application



Port de Lorient

Echelle: 1/15000

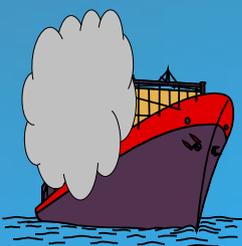
0 100 200 300 400 500m

LEGENDE	
	limite du port de Lorient
	Servitude d'accès
	Concession Commerce
	Concession Pêche
	Concession Plaisance
	Contrat d'occupation de longue durée au profit du Conseil Général
	Extension concession plaisance



Les limites administratives du port

Cas particulier de l'accueil d'un navire en difficulté dans un lieu ou un port refuge



Haute mer

Plan ORSEC maritime ANED
(Assistance aux Navires en Difficulté)
DOS : PREMAR (depuis le COM ou le CTC)
COS / SAR : CROSS
COS Assistance : COM (avec concours CROSS)

Eaux territoriales

Ports ou zones refuges identifiés
Le préfet de zone s'assure de la cohérence des ORSEC maritimes, zonal et départementaux
Acteurs : PREMAR / Préfet de zone / Préfet de département (concours DML)

ZMFR

Définition d'un port refuge / ORSEC départemental
Capitainerie CDPM R 304-1 (à suivre)

Navire à quai

Limites administratives du port

DOS : préfet
COS : dirSDIS
COS navire : capitaine
Capitainerie CDPM R 304-1 (à suivre)

ORSEC : organisation de la réponse de sécurité civile

DOS : directeur des opérations de secours

COS : commandant des opérations de secours

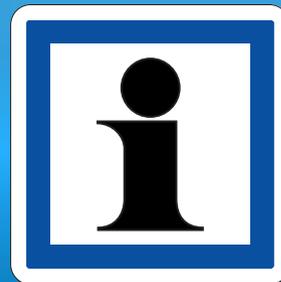
COM : centre des opérations maritimes

CTC : centre de traitement de crise

Les agents en charge de la police portuaire

Les capitaineries

Les capitaineries sont les points de contact entre les usagers et l'ensemble des agents relevant de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, qui exercent des missions de police portuaire.



Les outils : les textes applicables en milieu portuaire

Le code des transports (partie L) et le code des ports (partie R)

Le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche.

Le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes dit « RPM »

Le règlement général de police dans les bassins de plaisance



Les outils : les textes applicables en milieu portuaire

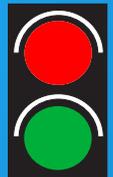
Le code des transports
le code des ports

Le code des transports traite l'ensemble des questions relatives aux modes de transport (partie L)

Le code des ports traite particulièrement des ports (partie R)

Le code des transports en matière portuaire :

- de la création, l'organisation et l'aménagement des ports maritimes,
- aux droits de port et de navigation,
- à la police des ports maritimes,
- Voies ferrées, manutention, pilotage,



Les outils : les textes applicables en milieu portuaire

Le règlement général de police dit RGP

Le RGP est un texte de portée général applicable dans tous les ports

Sa rédaction est une compétence de l'Etat

Il fixe plusieurs règles en matière d'exploitation

Le RGP est décliné en règlement particulier de police (RPP) il est complété par un règlement d'exploitation.



Les outils : les textes applicables en milieu portuaire

Le règlement pour la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes dit « RPM »

Ce règlement s'applique à l'admission, au transport, au dépôt et à la manutention de marchandises dangereuses dans les ports maritimes, à l'intérieur des limites administratives du port délimitée par le préfet du département.

Le RPM est de la compétence de l'Etat, il est décliné en RPM local



La gestion des sinistres le code ds transports

Article L. 5331-12 - En cas de péril grave et imminent et lorsque leurs ordres n'ont pas été exécutés, les officiers de port et les officiers de port adjoints peuvent monter à bord d'un navire, bateau ou autre engin flottant pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser ce péril.

En cas de refus d'accès au navire, bateau ou engin flottant, les officiers de port et les officiers de port adjoints en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.



La gestion des sinistres



La gestion des sinistres le code ds transports

Article L. 5331-9 - Si l'urgence ou des circonstances graves l'exigent, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou l'autorité portuaire peuvent, dans les limites de leurs attributions respectives, procéder à la réquisition des armateurs, capitaines, maîtres ou patrons de navires, marins, ouvriers- dockers, pilotes, lamaneurs et remorqueurs, pour qu'ils fournissent leur service et les moyens correspondants.

La réquisition fait l'objet d'un ordre écrit et signé. Cet ordre mentionne la nature de la prestation imposée et, autant que possible, sa durée.





La gestion des sinistres le code des ports



CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES SITUATIONS PARTICULIERES

Section 1

Opérations de secours en cas de sinistre

Article R. 304-1

Si un sinistre se déclare à bord d'un navire qui se trouve dans la limite administrative d'un port, le capitaine du navire prend toutes les mesures prévues et nécessaires à son bord pour maîtriser le sinistre. Il prévient sans délai la capitainerie dont les personnels donnent l'alerte dans les conditions prévues aux articles R. 304-2 et R. 304-3.

Lorsque le navire se trouve dans la partie maritime de la zone maritime et fluviale de régulation, le capitaine du navire alerte également directement le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) dans le ressort duquel se trouve cette zone.

Le capitaine du navire prête son concours en tant que de besoin aux actions menées par le commandant des opérations de secours placé sous la direction du directeur des opérations de secours.



La gestion des sinistres le code des ports



Article R304-2

Dès qu'un officier de port, officier de port adjoint, surveillant de port, ou auxiliaire de surveillance a connaissance d'un sinistre ou qu'un navire, bateau ou engin flottant est en difficulté dans la limite administrative du port ou la partie fluviale de la zone maritime et fluviale de régulation, il alerte le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) territorialement compétent, conformément aux procédures définies conjointement par l'autorité portuaire et le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Si le sinistre ou le navire, bateau ou engin flottant en difficulté se situe dans la partie maritime de la zone maritime et fluviale de régulation, il alerte le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) dans le ressort duquel se situe cette zone.

Si le port est attenant à un port militaire, il prévient également le commandant de zone maritime.



La gestion des sinistres le code des ports



Article R. 304-3

L'officier de port, officier de port adjoint, surveillant de port, ou auxiliaire de surveillance qui a donné l'alerte en application de l'article R. 304-2, en fait rapport immédiat au commandant du port mentionné à l'article R. 301-5.

Le commandant du port prend, si besoin est, les premières mesures strictement et immédiatement nécessaires, jusqu'à l'arrivée du commandant des opérations de secours.

Article R. 301-5

Dans chaque port maritime, le commandant de port est l'autorité fonctionnelle chargée de la police.

...



La gestion des sinistres le code des ports



Article R. 304-4

Dès qu'un sinistre se déclare dans une installation à terre comprise dans la limite administrative du port, l'exploitant prend toutes les mesures prévues et nécessaires pour maîtriser le sinistre.

Il alerte sans délai le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) territorialement compétent et prévient la capitainerie dont les personnels donnent l'alerte dans les conditions prévues à l'article R. 304-2 et en font rapport immédiat dans les conditions prévues à l'article R. 304-3.

L'exploitant prête son concours en tant que de besoin aux actions menées par le commandant des opérations de secours placé sous la direction du directeur des opérations de secours.



La gestion des sinistres le code des ports



Article R. 304-5

En cas de besoin, le directeur des opérations de secours peut demander le concours du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) dont le ressort de compétence est attaché au port ou inclut la zone maritime et fluviale de régulation du port.

Article R. 304-6

Dans tous les cas prévus aux articles R. 304-1 et R. 304-2, les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance prêtent leur concours, en tant que de besoin, aux actions menées par le commandant des opérations de secours placé sous l'autorité du directeur des opérations de secours.



La gestion des sinistres le code des ports



Article R. 304-7

Le fait pour le capitaine du navire de ne pas respecter les obligations d'information et d'alerte prévues à l'article R. 304-1 ou de refuser de prêter son concours au commandant des opérations de secours en application du même article R. 304-1 est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe.



La gestion des sinistres le RGP



Article 23

Consignes de lutte contre les sinistres.

...

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie du port.

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord du navire, bateau ou engin flottant, le capitaine ou patron prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

En cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines ou patrons des navires, bateaux ou engins flottants réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre toutes mesures prescrites.



Traiter un sinistre



Des outils

Fiche guide

Message d'alerte

Le cas du navire en difficulté
ou
accueilli en réparation navale

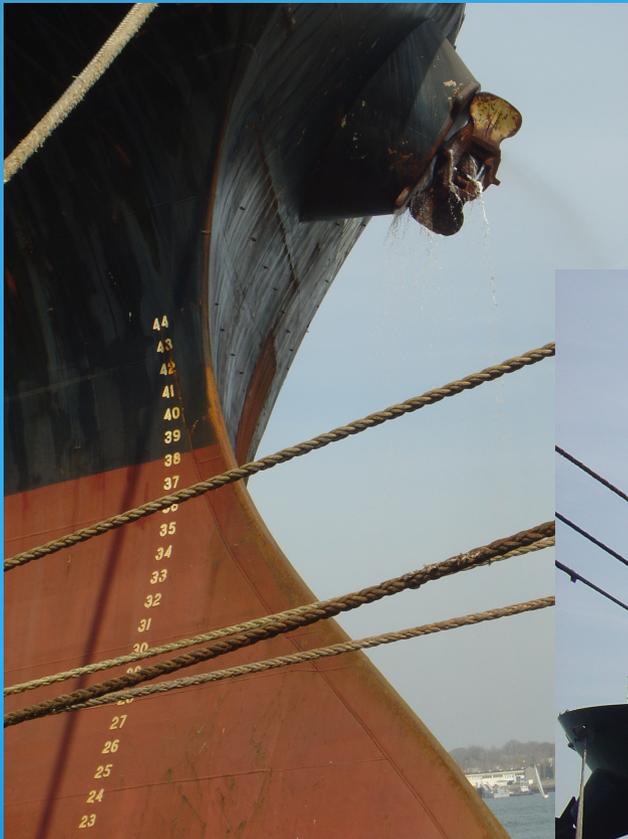




Avez-vous des questions ?



Merci de votre attention



eric.roellinger@finistere.gouv.fr